

MAIRIE
DE
EZY-SUR-EURE



ARRÊTE N° 008/2025
DROIT DE PREEMPTION URBAIN
Parcelles C n°1652 – 1655 - 1656
Le Pont de Saint-Jean

Le Maire de la Commune d'EZY-SUR-EURE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain, dite loi SRU, du 13 décembre 2000, notamment l'article 55,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 302-5 et suivants,

Vu la délibération n° 192/2004 instituant le droit de préemption urbain sur le territoire de la commune d'Ezy-sur-Eure,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de fonctions au Maire,

Vu la délibération n° 2/2016 arrêtant le PLU

Vu la Déclaration d'intention d'aliéner n° DIA0272302400061 reçue de Maître BOUCHERY, Notaire à Anet le 30 décembre 2024, en vue de la cession des parcelles cadastrées C n° 1652-1655-1656 « Le Pont de Saint-Jean », appartenant à Monsieur JUBIN Jean-François, au prix de 5 000 € au profit de Madame et Monsieur GIET Monzon et Bradley,

Considérant l'article L2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que les parcelles dont il s'agit sont situées en zone « Rouge » du Plan de Prévention des risques d'inondation, c'est-à-dire que toute construction y est interdite pour cause d'inondations,

Considérant que des constructions sans autorisation ont malgré tout été édifiées sur des parcelles de cette zone,

Considérant le risque avéré pour leurs éventuels occupants, la collectivité exerce son droit de préemption pour éviter de nouvelles constructions dans cette zone,

ARRETE

Article 1 : la Ville d'Ezy-sur-Eure exerce son droit de préemption urbain sur les parcelles cadastrées C n° 1652-1655-1656, pour une contenance totale de 711 m².

Article 2 : La Ville d'Ezy-sur-Eure offre d'acquérir par voie de préemption lesdites parcelles appartenant à Monsieur JUBIN Jean-François, au prix de 5000 € (cinq mille euros) comme indiqué dans la déclaration d'intention d'aliéner.

Article 3 : En cas de désaccord sur le prix, celui-ci sera fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation. Le transfert de propriété intervient à la plus tardive des dates auxquelles seront intervenus le paiement et l'acte authentique.

Article 4 : La dépense, résultant de cette acquisition, est inscrite au budget de la Ville.

Article 5 : De rendre compte au Conseil Municipal de la présente décision.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune d'Ézy-sur-Eure et notifié au Notaire, au propriétaire et à l'acquéreur évincé.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification au demandeur.

Fait à Ezy sur Eure, le 04 février 2025

Le Maire,



Pierre LEPORTIER